

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NEXSTONE Clarency(exCMSE)

Route de la Durance, 04100 Manosque
04100 Manosque

Références : DEP-MAN-2026-00076
Code AIOT : 0006401171

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement NEXSTONE Clarency(exCMSE) implanté LES GRANDES MARGES 04210 Valensole. L'inspection a été annoncée le 24/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite de récolement de l'arrêté du 16/09/2025 suite au renouvellement et extension de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE Clarency(exCMSE)
- LES GRANDES MARGES 04210 Valensole
- Code AIOT : 0006401171
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Carrière de poudingues extrait à l'aide de produits explosifs par la méthodes des fronts et banquettes. Carrière en renouvellement et en extension du périmètre d'extraction.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2	Sans objet
3	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 1.2.2	Sans objet
4	Gestion de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.2	Sans objet
5	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.1	Sans objet
6	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.2	Sans objet
7	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.3	Sans objet
8	Dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.4	Sans objet
9	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.1	Sans objet
10	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.2	Sans objet
11	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.3	Sans objet
12	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.3	Sans objet
13	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.3	Sans objet
14	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.5	Sans objet
16	Dispositions particulières d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.6	Sans objet
17	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 16/09/2025, article 3.2	Sans objet
18	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 3.3.3	Sans objet
19	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 3.3.4	Sans objet
20	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Ministériel du 16/09/2025, article 4.1	Sans objet
21	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 4.2	Sans objet
22	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 4.2.1	Sans objet
23	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 5.1.5	Sans objet
24	Déchets	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 5.2.3	Sans objet
25	Prévention des nuisances sonores, des vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 6.2.3	Sans objet
26	Prévention des nuisances sonores, des vibrations	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 6.3.1	Sans objet
27	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
28	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7.3.2	Sans objet
29	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7.5.3	Sans objet
30	Mesures protection milieu et biodiversité	Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Carrière globalement bien suivie qui a fait l'objet d'un renouvellement et extension du périmètre d'extraction à l'intérieur du périmètre déjà autorisé.

L'exploitant a mis en place une partie des mesures préalables et va poursuivre en 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société NEXSTONE dont le siège social est situé 1 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur les territoires des communes de Valensole une carrière de poudingues : Nature Tonnage Rubriques Régime Exploitation de carrière 300 000t/an moyen - 350 000t/an max Durée 27 ans, dont 25 ans d'extraction Extraction totale 7 500 000 t (3 000 000 m³, densité 2,5) Périmètre d'autorisation : 17,78 ha Périmètre d'exploitation : 11,28 ha Cote minimale d'extraction : 435 m NGF 2510-1 A Installations de Broyage, concassage, criblage Groupe mobile de 650 kW Traitement par campagne 2515-1 E Station de transit de déchets inertes < à 10 000 m² = 6 000 m² 2517-2 D
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • que la carrière est exploitée par la société NEXSTONE, • que l'exploitation de la carrière est autorisée par l'arrêté n°2025-259-002 16/09/2025 pour une durée de 27 ans à compter de la date de notification de l'arrêté, • que cette durée inclut les 2 ans de la phase finale de remise en état du site • que le n° d'AIOT est 0006401171 • que le n° de SIRET est 537 433 187 01068 • que la production en 2025 (sur les deux arrêtés) est de 159 711 tonnes extraites, • qu'il n'y a pas eu de remblais apportés en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Défrichement
Prescription contrôlée : La surface dont le défrichement est autorisée est de 6,80 ha sur la parcelle référencée 926 section G au cadastre de la commune de Valensole. L'autorisation est soumise au respect de l'application de la première condition de l'article L.341-6 du Code Forestier, exécution de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 69 360 €. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois. Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 4). Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté. Les installations autorisées, les prescriptions techniques et financières applicables sont fixées dans l'annexe jointe au présent arrêté.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a choisi l'option par acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant de la totalité de l'indemnité de défrichement pour la carrière de Clarency pour un montant 69360€, • que le défrichement comporte 5 phases, • que la première phase du défrichement aura lieu en 2026 en septembre et octobre sur une superficie de 16000m2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Montant total des garanties à constituer par période quinquennale. Cinq phases quinquennales et une phase biennale. (calcul base dossier de demande d'autorisation de mars 2022) : Les résultats des calculs sont reportés dans le tableau suivant. Les montants des phases 2 à 6 sont donnés à titre indicatif. Ils devront être réactualisés tous les 5 ans. Phase n°1 (0 à 5 ans) 361 192 €
Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que l'exploitant a constitué les Garanties Financières (GF) par acte de cautionnement auprès de l'organisme CIC Sud Ouest en date du 24/9/2025, pour un montant de 361 192 €, couvrant la période du 16/9/2025 au 16/9/2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.2

Thème(s) : Situation administrative, Comité de suivi de site

Prescription contrôlée :

Un comité de suivi de site est mis en place. Il est réuni à minima tout les 3 ans par l'exploitant et le cas échéant sur demande du préfet des Alpes de Hautes Provence. Le secrétariat est assuré par l'exploitant. La réunion du comité de suivi de site est organisée dès la première année d'exploitation de la présente autorisation ainsi qu'au plus tard 6 mois à l'issue des travaux de remise en état. Ce comité comprendra, notamment, un représentant : • de la municipalité Valensole, • d'une association de protection de l'environnement, • de l'Office Français de la Biodiversité, • de la Direction Départementale des Territoires, • de l'Inspection des Installations Classées. Il est informé notamment sur les actions prises pour le respect des mesures définies au Titre 8 du présent arrêté. La composition du comité pourra être revue et élargie en tant que de besoins.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que le dernier comité de suivi (carrières de Clarency + Ile du Chat) a eu lieu le 20 juin 2025, que le prochain comité de suivi doit avoir lieu avant fin 2026, que lors de ce comité, l'exploitant présentera entre autre:

- la phase 1 du défrichement,
- les fouilles archéologiques (si elles ont eu lieu),
- la mise en place des mesures R1;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté la mise en place du nouveau panneau d'affichage avec nouvelles références de l'AP (16 septembre 2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : Les bords des excavations (périmètre d'exploitation) sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. En tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction, l'exploitant fait placer des bornes, par un géomètre DPLG, ainsi que des bornes de nivellement. Les bornes délimitant le périmètre d'autorisation doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. Les bornes délimitant le périmètre d'extraction doivent être mises en place avant le démarrage de la campagne d'extraction concernée et demeurer en place jusqu'à la fin de cette campagne.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • que l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de bornage de la nouvelle autorisation, • que le bornage du nouveau périmètre d'autorisation a pu être vérifié physiquement, • qu'il convient de faire modifier le plan de bornage transmis à l'inspection (jonction du bornage entre l'ancienne et la nouvelle autorisation). L'exploitant a transmis le 05/06/2026 à l'inspection le nouveau plan de bornage du nouveau périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé et entretenu de telle sorte qu'il ne génère pas de risque pour la circulation (aménagement, visibilité, poussières). L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • que l'accès à la voirie publique est aménagé avec visibilité, • que l'accès à la carrière est contrôlé (portail à l'entrée verrouillé par un cadenas),

- que la piste d'accès depuis la RD est recouverte d'enrobé,
- qu'une signalisation routière est en place sur la RD.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements préalables

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place, préalablement au démarrage de l'exploitation de sa carrière : • Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour du périmètre autorisé; • l'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation; • mise en place des mesures écologiques, • la zone du projet prend en compte les OLD (obligations légales de débroussaillage) conformément à l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4/07/2013, • les parcelles concernées par les OLD sont: OG 925, OG 928, OG 1950, OG 1696 et OG2149.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence d'une clôture deux fils avec pancarte de danger tout autour du périmètre autorisé,
- la présence d'un portail cadenassé interdisant l'accès à la carrière en dehors des heures d'exploitation ,
- les mesures écologiques, le défrichement, les OLD et l'archéologie préventive seront effectuées durant le deuxième semestre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.1

Thème(s) : Situation administrative, Patrimoine archéologique

Prescription contrôlée :

Les techniques de décapage mises en œuvre devront garantir la protection d'éventuels vestiges archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté qu'il n'y a pas eu d'opération de décapage fin 2025 ni au premier semestre 2026.
Ces opérations de décapage s'effectueront après le passage de l'écologue, le défrichement et les mesures préventives d'archéologie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite d'exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction et les trafics liés à l'exploitation ne peuvent se faire qu'entre 7h00 et 18h00, les jours ouvrables. L'extraction du gisement sera réalisée à l'explosif par tirs de mines, à raison d'un à deux tirs par mois. L'extraction s'effectuera par la méthode de gradins et banquettes à ciel ouvert. Le phasage d'exploitation est prévu sur 5 phases quinquennales plus deux ans pour finaliser les travaux de remise en état.(Annexe 2) • Les opérations d'extraction et de remblaiement de la fosse sont menées de façon coordonnée, de même que le réaménagement du site ; • le remblaiement partiel du vide de fouille sera réalisé de façon coordonnée aux opérations d'extraction, au moyen des stériles de production issus du gisement, des terres de découverte et de déchets inertes extérieurs ; les déchets inertes extérieurs seront réceptionnés et triés sur la plateforme des « Signores » à Manosque, et transférés sur le site de la carrière de Clarency pour être directement mis en remblais, les procédures d'accueil et de tri réglementaire seront mises en œuvre, conformément à l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2560, au niveau de la plateforme de transit des « Signores » à Manosque et aucun accueil de déchets inertes extérieurs ne sera directement réalisé sur le site de la carrière de Clarency ; la quantité de déchets inertes extérieurs utilisés pour le remblaiement partiel du vide de fouille sera de 60 000 tonnes/an en moyenne, et de 75 000 Tonnes/an au maximum; L'exploitation s'effectue d'ouest en est. Conformément aux préconisations paysagères, la largeur des banquettes sera comprise entre 7,5 mètres (au nord) et 15 mètres (à l'est) ; Pour des raisons d'intégration paysagère, les 2 fronts supérieurs (510/500 et 500/490 m NGF) ainsi que le front inférieur (445/435 m NGF) ont une hauteur réduite à 10 mètres ; Les 3 fronts intermédiaires (490/475, 475/460 et 460/445 m NGF) ont une hauteur standard de 15 mètres ; La cote minimale du carreau d'exploitation est fixée à 435 m NGF. Cette cote correspond au niveau minimal d'extraction. Elle peut être amenée à être abaissée, d'environ 10 mètres au maximum (428 m NGF), sur certains secteurs, afin de permettre la gestion des eaux (création de pente(s) et de point(s) bas) ; Le remblai a été modelé de façon à se fondre dans le paysage local. Il est constitué en appui sur le versant sud et selon une géométrie de rebord de plateau (sommet plat, rupture douce avec le talus supérieur) ; Le point culminant du remblai est localisé à l'ouest de l'exploitation, il atteindra 465 m NGF ; Sur la zone remblayée, la pente maximale est de 1/2.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'inspection a constaté: • qu'il n'y avait pas de travaux d'extraction sur la carrière, • que l'exploitant détient le certificat d'acquisition de produits explosifs pour le minage de la carrière, • que l'exploitant détient l'arrêté préfectoral d'utilisation dès réception de produits explosifs n°2026-014-015 du 14/01/2026 validité au 14 janvier 2028, • que l'extraction sur l'extension n'a pas encore débuté, • qu'il n'y a pas eu d'accueil de matériaux inertes en 2025 et début 2026, qu'il n'y a pas eu

d'opération de remise en état en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations de traitement

Prescription contrôlée :

Un groupe mobile de concassage-criblage intervient par campagnes au sein de la carrière de Clarency, à raison d'un à deux mois par an. Ce groupe mobile possède une puissance installée totale de 650 Kw.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que le jour de l'inspection il n'y avait pas de travaux de traitements de matériaux.

La dernière campagne de traitement mobile de matériaux a eu lieu en mai 2025.

En 2026 il est prévu deux campagnes de traitement de matériaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Station de transit des produits minéraux

Prescription contrôlée :

La station de transit de matériaux minéraux d'une surface au sol d'environ 6000m2.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'inspection a constaté la présence de stock de matériaux inertes en transit dont la superficie est inférieure à 6000 m2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Installations annexes:

Prescription contrôlée :

• Un bureau, • un local sanitaire avec WC autonome, • un parking pour les véhicules du personnel. Aucun stockage de carburant n'est effectué au sein de la carrière.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- la présence sur site de deux bungalows, un pour le bureau, un pour le local sanitaire, un WC autonome, un parking pour les véhicules du personnel,
- une citerne souple de stockage d'eau pour la lutte contre un incendie de 120 m3 avec raccord normalisé.

Il n'y a pas de stockage de carburant au sein de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Pistes de circulation internes

Prescription contrôlée :

Un plan de circulation des engins et véhicules est établi puis régulièrement actualisé en fonction de l'avancement de l'exploitation et mis à disposition des personnels intervenant sur la carrière, afin d'assurer le transport des matériaux dans les meilleures conditions. Ce plan privilégie la limitation des aires et voies de circulation. Il est mis en place à l'entrée de la carrière et son affichage est maintenu lisible durant toute l'exploitation. Les cheminements piétons et zones de stationnement des véhicules sont identifiés sur le plan et matérialisés sur le site.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- qu'un plan de circulation est présent à l'entrée du site,
- que le plan actuel reste inchangé,
- que l'exploitant a prévu de mettre à jour le plan de circulation au moment des travaux d'extension de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Distance et limite de protection

Prescription contrôlée :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes. Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées (ou toute autre installation telle que voie routière etc.).

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que le site est clôturé avec des panneaux d'information, d'interdiction et de dangers,
- la présence de merlons le long des fronts,
- la présence de barrière Héras interdisant l'accès au bassin d'orage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Dispositions particulières d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 2.3.5.6

Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans

Prescription contrôlée :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs, • les zones remises en état. Ce plan est transmis tous les ans à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 mars.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:
que l'exploitant a fourni dans le dossier de demande un plan des installations,
que l'exploitant transmet avant le 1er avril de chaque année le plan d'exploitation à jour sur lequel sont reportés les informations suivantes:
• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
• les bords de la fouille,
• les courbes de niveau, ou cotes d'altitude, des points significatifs,
• les zones remises en état.
Le dernier plan transmis date du 19/11/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/09/2025, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Ces mesures ont lieu autant que possible pendant les campagnes de traitement de matériaux. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-007

(2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour. Le seuil limite est de 500 mg/m²/jour en moyenne pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives qui sont détaillées à l'Inspection.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a mis en place un plan Environnemental sur le suivi des émissions de poussières environnementales,
- que ce suivi est effectué par la mise en place de jauges Owen qui positionnées en fonction de la direction du vent retenue,
- que le vent dominant sur le site est très largement le Mistral (en provenance du Nord),
- que ce plan est constitué de 3 jauges,
- que les dernières mesures effectuées par PRONETEC (rapport du 18/11/2025),
- que les résultats des mesures sont conformes.

Compte tenu de la zone en extension, il sera utile de déplacer et repositionner utilement la jauge 1.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 3.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Voies de circulation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : • les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées et entretenues, • un revêtement bitumineux est mis en place au droit de la route départementale permettant l'accès à la carrière, • des dispositions sont prises en matière d'arrosage des pistes en cas de besoin (période venteuse notamment), • les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin, • les surfaces où cela est possible sont engazonnées, • les vitesses et règles de circulation réglementaires dans l'enceinte de la carrière sont respectées. La limitation de vitesse est à adapter à la baisse suivant les conditions de sécheresse du sol et suivant la vitesse du vent, • les transports des matériaux de faible granulométrie et soumis à risque d'envol sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:
que l'exploitant a mis en place les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses à savoir:

- présence d'enrobé sur la piste de la RD au bureau,
- présence d'un décrotteur de roues en sortie de la carrière,
- vitesse limité sur le site de la carrière,
- arrosage des piste à l'aide d'une arroseuse si nécessaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 3.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Débit d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant utilise pour la lutte contre l'envol de poussière ,si nécessaire, une arroseuse,
- que cette arroseuse effectue le plein en eau sur le site NEXSTONE de Lazard à Manosque,
- que le point de prélèvement est un forage muni d'un compteur d'eau,
- que ces prélèvements d'eau font l'objet d'un suivi à l'aide d'un registre.

Ces consommations d'eau sont reporté dans le rapport annuel d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/09/2025, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. Les prélèvements d'eau dans le milieu, autre que ceux strictement nécessaires au fonctionnement normal de l'installation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont interdits. L'eau nécessaire à l'arrosage des pistes est prélevée sur les installations NEXSTONE de Manosque et transportée à l'aide de l'arroseuse. Ces prélèvements sont reportés sur le registre prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection. L'arrosage des pistes est réalisé au moyen d'une citerne arroseuse tractée. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des quantités d'eau prélevées.

Constats :

Voir constat 19

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que les stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé avec la technique du bord à bord au-dessus d'un bac étanche. Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Les eaux recueillies dans ce réseau sont dirigées vers le thalwegs naturels. Un fossé périphérique d'environ 200 m de longueur est mis en place au nord-est du site, au niveau de la zone d'extension du périmètre d'exploitation, afin de dévier les eaux amont vers l'extérieur. Les eaux de ruissellement internes seront collectées au niveau de points bas creusés dans le sol. Elles s'infiltreront ensuite progressivement dans le sous-sol.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de récupération des eaux situé en fond de carrière,
- que ce bassin à un volume de 4600 m³,
- que l'exploitant dans le cadre de l'extension de la carrière, va créer les fossés périphériques au niveau de la zone d'extension.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur la surface d'exploitation sont dirigées vers un bassin de décantation permettant de faire chuter le taux de matières en suspensions contenues dans ces eaux avant rejet progressif vers le milieu naturel. Ce bassin est dimensionné de manière à pouvoir recevoir un événement pluvial décennal et a donc une capacité d'au moins 4 600 m³.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que le bassin de récupération des eaux en fond de carrière (bassin de récupération des eaux surcreusé à la cote 428 m NGF) a une

volume de 4600 m3. L'exploitant s'assure que le volume disponible du bassin est toujours de 4600 m3.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Terres de découvertes
Prescription contrôlée : Les terres de découverte peuvent être stockées provisoirement sur le carreau de la carrière sous forme de merlon de 3 à 4 m de hauteur pour préserver les graines présentes dans les terres de couverture. Les terres de décapage sont régaliées à l'avancement de l'exploitation sur les fonds de fouille et/ou sur les banquettes et zones remblayées dans le cadre des travaux de réaménagement.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • que les terres de découverte sur l'ancienne exploitation (autorisation de 2006) sont stockées provisoirement en merlons , • que les travaux de découvertes de l'extension n'ont pas encore débuté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 24 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi et transmis au préfet des Alpes de Hautes Provence dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté de prolongation. Il a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux. Ce plan de gestion contient au moins les éléments suivants : a) la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation, b) le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles, c) la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis au sein du périmètre d'autorisation; en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement, d) la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets, e) le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets, f) les procédures de contrôle et de surveillance proposées, g) en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution

de l'air et du sol, h) une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets, i) les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ». Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Le plan révisé est transmis au préfet.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que l'exploitant a établi un plan de gestion des déchets « d'extraction » (PGDE) en septembre 2024,
- que ce plan a une validité au 09/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 6.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Niveaux acoustiques / Mesures périodiques des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Constats :

Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté:

- que les dernières de mesures du niveau de bruit ont été réalisées en septembre 2023,
- que ces mesures doivent être réalisées en septembre 2026 ou lors de la prochaine campagne de travaux représentatives des bruits de l'installation (extraction ,concassage, découvertes ect...)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 6.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations / TIR DE MINES
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants : Bande de fréquence (en Hz) Pondération du signal 1 5 5 1 30 1 80 3/8 On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments. Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir : dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées...
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • qu'il n'y a pas de constructions avoisinantes, • que les mesures de vibrations sont réalisées en limites de site, • que l'exploitant effectue environ six tirs / an, • qu'au jour de l'inspection, un seul tir a eu lieu en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté que l'entrée du site est fermée par un portail cadenassé, que tout le périmètre d'autorisation est entourée d'une clôture deux fils avec panneaux d'interdiction et de dangers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • le site est accessible aux engins de secours, • les équipements de lutte contre l'incendie et extincteurs sont disposés a minima dans les engins, • de la terre est toujours disponible permettant d'étouffer un feu, • l'exploitant met en place des moyens d'extinction adaptés aux risques et en nombre suffisants, • une citerne incendie de 120 m³ est positionnée au sein du périmètre de la carrière, • le personnel est formé à ces aspects.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté la présence d'une citerne souple de 120 m3 avec raccord normalisé. L'emplacement de la citerne a été convenu en accord avec les pompiers.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : • l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion; • l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; • l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; • les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides); • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses; • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc; • l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'Inspection a constaté: • la présence de consignes sur le site, • que les travaux d'extraction sont sous-traités, • qu'il n'y a pas de stockage de produits sur le site, • qu'une procédure d'alerte et de moyens d'extinction est présente dans les engins, • que les engins sont munis d'extincteurs et de kit anti-pollution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Mesures protection milieu et biodiversité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/09/2025, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place des mesures
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre les mesures extraites du VNEI (rédigé par ECOSPHERE) du dossier de demande d'autorisation et les différents dossiers (étude d'incidences) déposés. En particulier l'exploitant prend les dispositions suivantes:évitements, réduction, accompagnement et de suivi
Constats : Lors de l'inspection du 20/05/2026, l'inspection a constaté: que l'exploitant a mis en place les mesures suivantes: • mesures d'évitement : E1 : calage du périmètre du projet => bornage du périmètre de l'AP que l'exploitant a prévu les mesures suivantes: E2 : expertise d'un arbre à cavités préalable au défrichement (à mettre en œuvre avant le défrichement de la zone d'extension) Mesures de réduction : R1 : adaptation du calendrier du projet => déboisement de septembre à février, décapage en septembre/octobre (à mettre en œuvre avant le défrichement de la zone d'extension) R2 : réduction des impacts du projet sur la population de Crapaud calamite (aménagement d'une mare périphérique) R3 : réduction des impacts du projet sur la population de Zygène cendrée (suppression des pieds de Badasse en période hivernale, terrassement de la zone au printemps, mise en place d'un semis sur les secteurs réaménagés) R4 : adaptation des opérations de débroussaillage réglementaire (limitation des débroussaillages dans la Chênaie pubescente, réalisation entre septembre et mars, privilégier un débroussaillage manuel) pas de débroussaillage fin 2025/début 2026 Mesures d'accompagnement : A1 : conservation de la population de Zygène cendrée (semis/plantation de Badasse sur les secteurs réaménagés, débroussaillage tardif) à mettre en œuvre sur les zones réaménagées A2 : conservation de la population de Crapaud calamite (reconstitution d'habitats favorables) à mettre en œuvre sur les zones réaménagées Mesures de suivi : S1 : suivi de la fonctionnalité de la population de Crapaud calamite durant 15 ans (année 1, 4, 8, 11, 15, 20, 25 et 30) à réaliser en 2026 S2 : suivi de la fonctionnalité de la population de Zygène cendrée durant 15 ans (année 1, 4, 8, 11, 15, 20, 25 et 30) à réaliser en 2026 L'exploitant fera le point en fin d'année dans le rapport annuel d'exploitation des mesures réellement réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite